

Demande déposée le 09/08/2023	
Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie 18/08/2023	
Par :	Monsieur Jean-François MOUCHEBOEUF
Demeurant à :	6 Cour Bérard 75004 PARIS 04
Sur un terrain sis à :	LA SENTELLE - LA ROUSSIERE 27270 MESNIL-EN-OUCHÉ 49 499 ZC 113 49 499 ZC 133
Nature des travaux :	Modification d'un carport en une chambre avec salle d'eau

N° DP 027 049 23 Z0100

ARRETE N°URBA-2023133

Surface de plancher
créée : 21 m²

Surface de plancher
antérieure : 144 m²

Surface de plancher
nouvelle : 165 m²

Le Maire de MESNIL-EN-OUCHÉ

VU la déclaration préalable présentée le 09/08/2023 par Monsieur Jean-François MOUCHEBOEUF,
VU l'objet de la déclaration :

- pour la modification d'un carport en une chambre avec salle d'eau ;
- sur un terrain situé à LA SENTELLE - LA ROUSSIERE
- pour une surface de plancher créée de 21 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de Défense Extérieure contre l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures et contradictoires,
VU l'arrêté portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie du Département de l'Eure du 1er mars 2017,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/03/2021,

Considérant que l'article R 421-14 du code de l'urbanisme précise que sont soumis à permis de construire, les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'une extension de l'habitation par changement de destination d'une emprise au sol totale de 21 m², il nécessite une demande de permis de construire, et non une déclaration préalable.

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition pour les motifs mentionnés à l'article 2. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

URBA-2023133

Article 2 : Le projet relève du champ d'application d'un permis de construire.



**A MESNIL-EN-OUCHÉ,
Le 24 août 2023**

**Le Maire,
Jean-Louis MADELON**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

URBA-2023133